

RÈGLEMENT INTÉRIEUR spécifique propriétaires et conventionnaires

ECOLE D'ÉQUITATION DE PEILLONNEX

Fabrice et Thibault CHAMPEL / Carole DANGLARD NICOLLET
134 Impasse des Grands Prés 74250 PEILLONNEX
Tèl 04 50 03 62 62 / SIRET 484 168 489 00017
<http://equitation-peillonex-hautesavoie.fr>



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles complémentaires de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre, pour les cavaliers propriétaires, les conventionnaires, et leurs accompagnants.

Application

- En achetant une prestation de pension ou convention, les cavaliers de l'École d'Équitation de Peillonex et leurs accompagnants reconnaissent formellement avoir pris connaissance du présent règlement intérieur spécifique et en accepter toutes les dispositions.

ARTICLE 2 : CARTE CLUB

La Carte Club Annuelle est obligatoire pour les propriétaires d'équidés en pension, ainsi que leurs cavaliers. Cette carte inclut la licence fédérale et l'adhésion au club. Les licences et cartes club annuelle sont prises entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025.

ARTICLE 3 : VIE DES ÉQUIDES

Les propriétaires confiant leur équidé à l'École d'Équitation de Peillonex reconnaissent la compétence des gérants en termes de connaissances et soins des chevaux. A ce titre, ils agrément les décisions prises par ces derniers pour l'hébergement et les soins prodigués aux équidés, et les décisions prises pour mettre les chevaux en extérieur, ou les rentrer au boxe. Les compétences des gérants sont également reconnues pour ce qui est du travail des chevaux.

Les places au boxe ne sont pas nominatives, et peuvent être modifiées.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Pour les demandes de soins aux chevaux et de leçons, merci d'utiliser les courriels : ecoleequitationpeillonex@orange.fr.

ARTICLE 5 : ALIMENTATION

Il est interdit de se servir en fourrage ou grain, avec les aliments de l'écurie.

Les bidons de grain personnels ne sont pas autorisés devant les boxes. L'alimentation est orientée vers un accès à volonté au fourrage, et une complémentation en luzerne et betterave réhydratée. La complémentation en céréales est délibérément réduite à son minimum.

Dans le cas où l'équidé est rentré au boxe par une personne non employée de l'entreprise, il est impératif de prévenir l'écurie, de manière à ce que le cheval soit nourri et abreuvé.

ARTICLE 6 : TRAVAIL DES CHEVAUX

Les demandes de travail des chevaux par des employés doivent être formulées au minimum 24 heures à l'avance. Ces demandes ne sont pas nominatives.

ARTICLE 7 : AIRES DE TRAVAIL

L'éclairage de la carrière n'est souhaitable que lorsque celle-ci est occupée. Deux rangées d'éclairage sont suffisantes pour le manège. Les cavaliers sont priés de refermer la porte du manège ou de la carrière derrière eux, ainsi que d'éteindre la lumière dès leur sortie.

Dans la mesure du possible, les cavaliers extérieurs aux leçons l'école devront se grouper pour rentrer et sortir du manège, si possible en début de leçon. L'accès au manège est interdit aux cavaliers extérieurs aux leçons d'école au-delà de dix cavaliers, sauf accord de l'enseignant. Merci de fermer systématiquement les portes de la carrière et du manège durant les séances de travail. Longer un cheval est interdit en même temps qu'une leçon.

Dans le manège et sur la carrière, les cavaliers doivent se croiser “ main gauche contre main gauche ”. Les cavaliers participant aux leçons sont toujours prioritaires sur les conventionnaires et propriétaires évoluant de manière individuelle.

La **pratique de l'obstacle de manière individuelle est interdite** aux cavaliers en dehors des leçons.

Chaque utilisateur doit ranger systématiquement le matériel utilisé.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

L'économie des différentes ressources est une de nos priorités, de ce fait, l'éclairage de la carrière n'est souhaitable que lorsque celle-ci est occupée. Doucher intégralement son cheval est réservé à des cas exceptionnels. Merci de bien vouloir fermer la porte du paddock derrière vous, y compris si celui-ci est vide, pour ne pas nuire à l'électrification des autres paddocks. Pour la même raison, merci de ne pas laisser votre licol suspendu à la poignée.

ARTICLE 9 : SOINS

Les compléments alimentaires seront donnés directement par le propriétaire, sauf traitement sur ordonnance vétérinaire. (à voir avec Karine ou Fabrice). Les soins et administration de produits réalisés par le personnel du club seront facturés aux propriétaires selon les tarifs en vigueur. **L'accès à la pharmacie de l'écurie est interdit.**

ARTICLE 10 : MATERIEL

Les placards personnels sont interdits. Dans la limite des places disponibles, l'école propose à la location des placards, au tarif de 138€ par an pour les grands placards, et 90 € par an les plus petits. Le paiement de la location du placard se fait pour la saison entière (1^{er} septembre 2025 / 31 août 2026), il n'est en aucun cas remboursable.

Chaque cheval doit être équipé d'une couverture imperméable mi-saison, et d'une couverture imperméable d'hiver (avec éventuel couvre-cou), marquées visiblement à l'intérieur et à l'extérieur). Les couvertures ne doivent pas rester au club entre le 15 mai et le 15 octobre, ou resteront à l'intérieur des placards personnels. Deux couvertures suspendues devant le boxe sont autorisées, et aucun matériel à terre ou porte-selle, pour des raisons de circulation et de sécurité. Les boîtes de pansage posées à terre dans les écuries sont interdites. Il est déconseillé de laisser les masques anti-mouches par temps de pluie. Merci de participer à la propreté des aires de sellerie, des poubelles sont à votre disposition, ainsi que des bacs de tri devant la salle de club.

Les propriétaires partageant leur équidé avec l'école doivent fournir le matériel nécessaire à l'utilisation de leur cheval (selle, filet et éventuel matériel spécifique).

ARTICLE 11 : SORTIES EN EXTERIEUR

Les sorties en extérieur se font sous la seule responsabilité du cavalier, après autorisation écrite des parents, si la personne est mineure (annexe au contrat de pension). Il est rappelé qu'à l'occasion des sorties en extérieur, il est formellement **INTERDIT d'évoluer en dehors des chemins ruraux.**

Le respect du code de la route est indispensable (pas de circulation sur les trottoirs, circuler dans le sens de la circulation à droite de la chaussée, respecter les interdictions et sens uniques (devant l'école notamment)).

La circulation sur la route du prieuré est fortement déconseillée sur sa totalité.

Merci de bien vouloir prendre le plus de précautions possibles en ce qui concerne le choix des terrains pour les allures (trot et galop), de manière à respecter l'intégrité physique de votre monture.

ARTICLE 12 : HORAIRES D'ACCES AUX ECURIES

Les écuries sont accessibles aux propriétaires entre 6h et 21h.
Une exception sera faite après accord d'un responsable, pour départ et retour de concours.

ARTICLE 13 : APPLICATION

En souscrivant aux prestations proposées par l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en acceptent toutes les dispositions.

Fait à Peillonex, le 1^{er} septembre 2025 pour la saison sportive 2025 / 2026.